



Illustration: Christine Harf

Jugement

Information obligatoire sur une assurance perte de gain

Selon l'art. 331 al. 4 CO, l'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur. Ceci constitue un devoir d'information de l'employeur envers ses employés, afin que ces derniers puissent préserver leurs droits.

Faits

Par contrat de travail du 30 décembre 1997, A. a été engagé par X. SA. Depuis le 28 novembre 2001, X. est liée à W. Assurances par un contrat d'assurance collective d'indemnités journalières.

Le contrat prévoit, en cas de perte de gain due à la maladie, le paiement d'une indemnité journalière correspondant au 93 pour cent du gain journalier, versée durant 730 jours par cas sous déduction d'un délai d'attente de 90 jours.

Les conditions générales disposent que la personne assurée a le droit de continuer l'assurance à titre d'assurance individuelle, notamment lorsque la convention d'assurance cesse en raison de la fin des rapports de travail. Ce droit doit être exercé par écrit dans les 30 jours qui suivent l'extinction du contrat ou la sortie du cercle des person-

nes assurées, sous peine d'extinction. A partir du 3 octobre 2003, A. s'est trouvé en incapacité de travail.

Le 28 avril 2004, son contrat a été résilié pour le 30 juin suivant. A. n'a pas contesté son congé et a perçu son salaire, respectivement des indemnités journalières, jusqu'au 30 juin 2004. Le 29 avril 2004, X. informait par écrit A. de la possibilité de contracter, auprès de son assureur, une couverture d'indemnité journalière en cas de maladie à titre individuel. La lettre du 29 avril 2004 a été contresignée le 12 mai 2004 par A. Le 27 août 2004, A. a informé son ex-employeuse du fait qu'il souhaitait «continuer avec cette assurance perte de gain».

La requête a été transmise à W. Celle-ci a rejeté la demande de maintien de l'assurance d'indemnité journalière, au motif qu'elle était tardive.

Extraits des considérants

La cour cantonale a considéré que l'information fournie par l'employeuse dans sa lettre du 28 avril 2004 est insuffisante, dès lors qu'elle ne fait pas mention du délai dans lequel la demande de transfert devait être formulée. X. y voit une violation de l'art. 331 al. 4 CO; elle estime que, sur ce point, il incombait à A. d'être lui-même actif et de se renseigner.

Comme rappelé par l'instance cantonale, le régime ordinaire de l'assurance pour perte de gain en cas de maladie régie par la LCA est le versement des prestations jusqu'à épuisement de celles-ci lorsque le sinistre est intervenu durant la période de couverture; il est toutefois possible de déroger à ce régime ordinaire par l'adoption d'un système particulier prévoyant la cessation du paiement des indemnités d'assurance à la fin des rapports de travail. Dans cette dernière hypothèse, le travailleur a la possibilité de maintenir son droit aux prestations d'assurance après la fin des relations contractuelles, en formulant une demande de transfert; pour ce faire, il doit agir dans un certain délai, défini dans les conditions générales d'assurance.

Il ressort du jugement cantonal que A. n'était pas informé du fait que l'assurance choisie par X. dérogeait au régime ordinaire de la LCA et que, partant, le paiement des indemnités d'assurance devait cesser à l'extinction du contrat. Il s'ensuit que X. devait informer A. – qui était fondé à penser que les prestations continueraient à être versées après la fin des rapports de travail – du délai de 30 jours dans lequel il devait agir pour sauvegarder ses droits. Rien de semblable n'est établi. Dans cette mesure, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu que l'information fournie par X. était insuffisante au sens de l'art. 331 al. 4 CO.

Au regard du considérant qui précède, il ne saurait être reproché à A., sous l'angle d'un éventuel abus de droit, de ne pas avoir contacté, dans le délai, l'assurance perte de gain; on ne saurait pas plus, sur le sujet, lui imputer une faute concomitante.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse
3 juin 2010 (4A_186/2010)*